



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-125

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-06-26-00021 - AP n°2023-177-078 du 26 juin 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice du Syndicat mixte Asse Bléone (SMAB) pour les travaux de confortement du système d'endiguement "Bléone" sur le secteur du grand justin sur la commune de Digne-les-Bains (6 pages) Page 4

04-2023-06-26-00022 - AP n°2023-177-079 du 26 juin 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice du Syndicat mixte Asse Bléone (SMAB) pour les travaux de confortement du système d'endiguement du centre commercial des Eaux Chaudes sur la commune de Digne-les-Bains (8 pages) Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-06-26-00018 - AP n°2023-177-004 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 20

04-2023-06-26-00011 - AP n°2023-177-005 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 23

04-2023-06-26-00012 - AP n°2023-177-006 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 26

04-2023-06-26-00013 - AP n°2023-177-007 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 29

04-2023-06-26-00016 - AP n°2023-177-008 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 32

04-2023-06-26-00015 - AP n°2023-177-014 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 35

04-2023-06-26-00010 - AP n°2023-177-015 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 38

04-2023-06-26-00004 - AP n°2023-177-022 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 41

04-2023-06-26-00005 - AP n°2023-177-024 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 44

04-2023-06-26-00003 - AP n°2023-177-029 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 47

04-2023-06-26-00006 - AP n°2023-177-031 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 50

04-2023-06-26-00008 - AP n°2023-177-032 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 53
04-2023-06-26-00007 - AP n°2023-177-036 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 56
04-2023-06-26-00001 - AP n°2023-177-037 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 59
04-2023-06-26-00002 - AP n°2023-177-038 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 62
04-2023-06-26-00014 - AP n°2023-177-040 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 65
04-2023-06-26-00020 - AP n°2023-177-050 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 68
04-2023-06-26-00019 - AP n°2023-177-053 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 71
04-2023-06-26-00017 - AP n°2023-177-060 du 26 juin 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 74
04-2023-06-26-00009 - AP n°2023-177-062 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 77
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane	
04-2023-06-26-00023 - AP n°2023-177-064 du 26 juin 2023 fixant les conditions de passage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la manifestation sportive dénommée "RACE ACROSS FRANCE" (6 pages)	Page 80

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00021

AP n°2023-177-078 du 26 juin 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice du Syndicat mixte Asse Bléone (SMAB) pour les travaux de confortement du système d'endiguement "Bléone" sur le secteur du grand justin sur la commune de Digne-les-Bains



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE**
Agir - Mobiliser - Accélérer

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**



Digne-les-Bains, le

28 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-078.

portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») au bénéfice du Syndicat mixte Asse Bléone (SMAB) pour les travaux de confortement du système d'endiguement « Bléone » sur le secteur du grand Justin sur la commune de DIGNE-LES-BAINS

Engagement juridique n°2103989124

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc CHAPPUIS ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/7

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine GAILDRAUD directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vadémécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV»);

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Renforcement des aides apportées par les PAPI et appui aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI de l'axe 2 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 23 février 2023 sous la référence n° 11579319, relative aux travaux de confortement du système d'endiguement « Bléone » sur le secteur du grand Justin sur la commune de DIGNE-LES-BAINS ;

CONSIDÉRANT l'étude de dangers en vigueur justifiant des travaux de confortement du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Renforcement des aides apportées par les PAPI et appui aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet des **travaux de confortement du système d'endiguement du cours d'eau de la Bléone au droit du secteur du Grand Justin sur la commune de Digne-les-Bains** (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

Une subvention de l'État est attribuée au Syndicat Mixte Asse Bléone, dénommé ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé immeuble la Gineste – Avenue de Verdun – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- disposant du numéro SIRET : 250 400 611 00050.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Travaux de confortement du système d'endiguement « Bléone » sur le secteur du grand Justin sur la commune de DIGNE-LES-BAINS.

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues pour la période allant du 15 mars 2023 au 31 décembre 2025 sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 1 000 000,00 € Hors Taxes sur la période du 15 mars 2023 au 31 décembre 2025.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **500 000,00 € HT (Cinq cent mille euros hors taxes)**, représentant **50 %** du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive. Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80%.

À titre d'information, le budget prévisionnel de financement de l'opération établi est le suivant :

- montant total des dépenses : 1 000 000 €HT ;
- dont le montant total des travaux : 900 000 €HT ;
- montant de l'aide demandée : 500 000 €HT ;
- montant de l'aide accordée au titre du fonds vert : 500 000 €HT ;
- autofinancement : 500 000 €HT ;
- cofinancement : sans objet.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
La date prévisionnelle de début d'exécution du projet est le 15 mars 2023.
La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2025.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »).
À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe ministériel 1
0380-02-01	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002010101	Prévention inondations 23-380-PI-GEMAPI

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11579319.

La localisation interministérielle est renseignée par : N9304070.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit cent cinquante mille euros, sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00022

AP n°2023-177-079 du 26 juin 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice du Syndicat mixte Asse Bléone (SMAB) pour les travaux de confortement du système d'endiguement du centre commercial des Eaux Chaudes sur la commune de Digne-les-Bains



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE**
Agir - Mobiliser - Accélérer

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**



LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

Digne-les-Bains, le 26 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-079

portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») au bénéfice du Syndicat mixte Asse Bléone (SMAB) pour les travaux de confortement du système d'endiguement du centre commercial des Eaux Chaudes sur la commune de DIGNE-LES-BAINS

Engagement juridique n°2103989127

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc CHAPPUIS ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.pouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/7

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine GAILDRAUD directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vademécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV»);

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Renforcement des aides apportées par les PAPI et appui aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI de l'axe 2 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 23 février 2023 sous la référence n° 11436612, relative aux travaux de confortement du système d'endiguement du centre commercial des Eaux Chaudes sur la commune de DIGNE-LES-BAINS ;

CONSIDÉRANT l'étude de dangers en vigueur justifiant des travaux de confortement du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répondait aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Renforcement des aides apportées par les PAPI et appui aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet des **travaux de confortement du système d'endiguement du centre commercial des Eaux Chaudes sur la commune de Digne-les-Bains** (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

Une subvention de l'État est attribuée au Syndicat Mixte Asse Bléone, dénommé ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé immeuble la Gineste – Avenue de Verdun – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- disposant du numéro SIRET : 250 400 611 00050.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Travaux de confortement du système d'endiguement du centre commercial des Eaux Chaudes sur la commune de DIGNE-LES-BAINS.

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues au cours de l'année 2023 sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 500 000,00 € Hors Taxes sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **300 000,00 € HT (trois cent mille euros hors taxes)**, représentant **60 %** du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive. Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80%.

À titre d'information, le budget prévisionnel de financement de l'opération établi est le suivant :

- montant total des dépenses : 500 000 €HT ;
- dont le montant total des travaux : 470 000 €HT ;
- montant de l'aide demandée : 400 000 €HT ;
- montant de l'aide accordée au titre du fonds vert : 300 000 €HT ;
- autofinancement : 200 000 €HT ;
- cofinancement : sans objet.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
La date prévisionnelle de début d'exécution du projet est le 27 février 2023.
La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2023.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe ministériel 1
0380-02-01	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002010101	Prévention inondations 23-380-PI-GEMAPI

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11436612.

La localisation interministérielle est renseignée par N9304070.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit quatre-vingt-dix mille euros, sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Résiliation

L'arrêté est résilié dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêté-définitif ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté/décision.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter le présent arrêté ou décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties.

Dans ce délai et pour tous les cas, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'annulation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

Article 9 : Modalités de reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations ;

3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

Article 10 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE LES MEES		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	D0430000000	59
IBAN	FR87 3000 1003 27D0 4300 0000 059		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 11 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 12 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00018

AP n°2023-177-004 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-004

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-165-012 du 14 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck PIOT, représentant l'établissement Agro Service 2000, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Franck PIOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer seize caméras de vidéoprotection Quartier de la Gare dans la commune de Corbières-en-Provence, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de vingt neuf jours.

Article 4 : Monsieur Franck PIOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00011

AP n°2023-177-005 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-005

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-300-024 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Denise DRUART, représentant l'établissement SARL Chez Marie et Michel, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Marie Denise DRUART est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection la Bourgade dans la commune de Colmars, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame Marie Denise DRUART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00012

AP n°2023-177-006 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-006

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-268-0004 du 25 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2020-206-042 du 24 juillet 2020) ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Romain HUGON, représentant l'établissement SARL Combe Noire : Gifi, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Romain HUGON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection 51 allée des Genêts dans la commune de Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Romain HUGON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00013

AP n°2023-177-007 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-007

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-350-0055 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nadine MELET, représentant l'établissement SARL Manosca Parc, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Nadine MELET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer onze caméras de vidéoprotection 702 chemin du Moulin Neuf dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

Article 4 : Madame Nadine MELET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Lecoq, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00016

AP n°2023-177-008 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-008

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-328-026 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yvon LE PEUCH, représentant l'établissement Theno Drive McDonald's, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Yvon LE PEUCH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer seize caméras de vidéoprotection Route de Larnage dans la commune de Mison, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Yvon LE PEUCH , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00015

AP n°2023-177-014 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-014

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2330 du 19 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Frédérique LENOBLE, représentant l'établissement Société Provençale d'Hôtellerie, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Frédérique LENOBLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer vingt huit caméras de vidéoprotection les Grandes Terres dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne
- défense contre l'incendie préventions risque naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de sept jours.

Article 4 : Madame Frédérique LENOBLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00010

AP n°2023-177-015 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-015

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure; notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-323-007 du 19 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien CARRIER, représentant l'établissement SARL Bowling de l'Ubaye, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien CARRIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection le Pied de la Maure dans la commune de Uvernet-Fours, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne
- défense contre l'incendie préventions risque naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de vingt et un jours.

Article 4 : Monsieur Sébastien CARRIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00004

AP n°2023-177-022 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-022

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-193-003 du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection le Serre dans la commune de Thoard, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00005

AP n°2023-177-024 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-024

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-023 du 19 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection 1 rue le Pré de Foire dans la commune de Valensole, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00003

AP n°2023-177-029 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-029

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-021 du 19 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection place du Serre dans la commune de Saint-Michel-l'Observatoire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00006

AP n°2023-177-031 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-031

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-020 du 19 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection 130 chemin Neuf dans la commune de Villeneuve, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00008

AP n°2023-177-032 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-032

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-017 du 19 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection square Célestin Rigolet dans la commune de Volx, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leroy, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00007

AP n°2023-177-036 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-036
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-193-013 du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection place du Général de Gaulle dans la commune de Volonne, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00001

AP n°2023-177-037 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-037
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-193-018 du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection 11 avenue Paul Arène dans la commune de Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (37, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00002

AP n°2023-177-038 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-038

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-193-011 du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection les Clos dans la commune de Saint-André-les-Alpes, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00014

AP n°2023-177-040 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-040
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-318-006 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florent GAMBÀ, représentant l'établissement SNC l'Alcapone, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Florent GAMBÀ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection Place Marcel Sauvaire dans la commune de Castellane, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Florent GAMBA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00020

AP n°2023-177-050 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-050

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane ROUBAUD, représentant l'établissement Castellane Viandes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane ROUBAUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection 19, rue Nationale dans la commune de Castellane, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

Article 4 : Monsieur Stéphane ROUBAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00019

AP n°2023-177-053 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-053

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas GRÉGOIRE, représentant l'établissement Bricomarché, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas GRÉGOIRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix-sept caméras de vidéoprotection au lieu-dit le Plan dans la commune de La Brillanne, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne ;
- défense contre l'incendie préventions risque naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Nicolas GRÉGOIRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00017

AP n°2023-177-060 du 26 juin 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-060

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre-Yves CHEVALY, représentant le musée de la Faïence, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1782 du 29 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2017-167-019 du 16 juin 2017) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011-1782 du 29 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2017-167-019 du 16 juin 2017) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Monsieur Pierre-Yves CHEVALY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer seize caméras de vidéoprotection au musée dans la commune de Moustiers-Sainte-Marie, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens. »

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-1782 du 29 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2017-167-019 du 16 juin 2017) demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00009

AP n°2023-177-062 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-062
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-889 du 14 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2020-098-061 du 7 avril 2020) ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie MARCHEGAY, représentant l'établissement Musée de Préhistoire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Sophie MARCHEGAY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer seize caméras de vidéoprotection Route de Montmeyran dans la commune de Quinson, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne
- défense contre l'incendie préventions risque naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame Sophie MARCHEGAY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00023

AP n°2023-177-064 du 26 juin 2023 fixant les conditions de passage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la manifestation sportive dénommée "RACE ACROSS FRANCE"



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Coralie Talagrand
Tél. : 04 92 36 72 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Sous-préfecture
de Castellane**

Castellane, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 - 177-064.

fixant les conditions de passage dans le
département des Alpes de Haute-Provence
pour la manifestation sportive dénommée

«RACE ACROSS FRANCE»

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du sport ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-062-004 du 03 mars 2023, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-006-006 du 06 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande réceptionnée en sous-préfecture le 22 mars 2023 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Florian Laudillay, représentant la société «Ride Eat Sleep and Share» à Lyon, pour l'organisation, du 22 juin au 2 juillet 2023, d'une épreuve de cyclisme longue distance dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, du directeur de l'office national des forêts et des maires des communes traversées ;

VU la note d'information du 7 juin 2023, de la délégation à la sécurité routière du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 23 mai 2023 ;

VU l'itinéraire (annexe 1)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}- Monsieur Florian Laudillay, représentant de la société « Ride Eat Sleep and Share », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve de cyclisme longue distance intitulée «Race Across France», qui traversera le département des Alpes de Haute Provence, entre le 26 juin et le 1^{er} juillet 2023, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le nombre de participants ne doit pas excéder 900.

ARTICLE 3 – Les concurrents doivent respecter strictement le Code de la route.

ARTICLE 4 – Avant le départ, l'organisateur devra informer de la présence possible de troupeaux de moutons dans certaines communes et expliquer aux concurrents la conduite à tenir s'ils devaient être amenés à rencontrer un troupeau.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité qui doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Ø Un responsable sécurité M. Arnaud MANZANINI 06.87.79.05.47;
- Ø Des véhicules louvoyants pour récupérer les concurrents en difficulté;

Assistance médicale :

- Ø 1 médecin joignable 24/24 (société DOKEVER) ;
- Ø 1 ambulance avec équipage (Ambulances de l'Ubaye) ;

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations .

ARTICLE 6 – Les concurrents seront équipés d'un traceur GPS et auront le matériel adapté afin d'être visible de nuit par les autres usagers de la route .

ARTICLE 7 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 23 mai 2023.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 8 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet. Le déroulement de la manifestation pourra être

interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

ARTICLE 9 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 10 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie CIRCLES GROUP du 21 mars 2023.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, la Directrice départementale des territoires, et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Florian LAUDILLAY
11 rue Childebert
69000 LYON

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Castellane


Corinne BORD

Parcours	Distance KM depuis départ	Rue / voies	Estimation DATE		Estimation HEURE		Estimation HEURE	
			passage PREMIER participant	passage PREMIER participant	passage PREMIER participant	passage PREMIER participant	passage DERNIER participant	passage DERNIER participant
2500K + 1000K + 500K	2081.092	Route du Plan, 05130 Venterol, France	26/06/2023	26/06/2023	21:30	21:30	01/07/2023	4:00
2500K + 1000K + 500K	2083.169	Rue des Valérianes, 05130 Venterol, France	26/06/2023	26/06/2023	21:30	21:30	01/07/2023	4:00
2500K + 1000K + 500K	2083.324	65 Rue Des Valérianes, 05130 Venterol, France	26/06/2023	26/06/2023	21:30	21:30	01/07/2023	4:00
2500K + 1000K + 500K	2083.527	Route du Pont de l'Archidiacre, 05130 Venterol, France	26/06/2023	26/06/2023	21:30	21:30	01/07/2023	4:00
2500K + 1000K + 500K	2084.323	D 704, 05130 Piégut, France	26/06/2023	26/06/2023	21:30	21:30	01/07/2023	4:00
2500K + 1000K + 500K	2085.131	D 56, 05130 Piégut, France	26/06/2023	26/06/2023	21:30	21:30	01/07/2023	4:00
2500K + 1000K + 500K	2095.267	D 900B, 04340 Ubaye-Serre-Ponçon, France	26/06/2023	26/06/2023	22:00	22:00	01/07/2023	5:00
2500K + 1000K + 500K	2105.364	2 Zone d'Activités Les Terrasses, 04340 La Bréole, France	26/06/2023	26/06/2023	22:30	22:30	01/07/2023	6:00
2500K + 1000K + 500K	2105.937	Route de Barcelonnette, 04340 Ubaye-Serre-Ponçon, Fra	26/06/2023	26/06/2023	22:30	22:30	01/07/2023	6:00
2500K + 1000K + 500K	2108.186	2 Chemin Pré De Chauvin, 04340 La Bréole, France	26/06/2023	26/06/2023	22:30	22:30	01/07/2023	6:00
2500K + 1000K + 500K	2109.270	D 900, 04340 Ubaye-Serre-Ponçon, France	26/06/2023	26/06/2023	22:30	22:30	01/07/2023	6:00
2500K + 1000K + 500K	2114.356	D 900, 04340 Le Lauzet-Ubaye, France	26/06/2023	26/06/2023	23:00	23:00	01/07/2023	7:00
2500K + 1000K + 500K	2114.731	Route des Séolanes, 04340 Le Lauzet-Ubaye, France	26/06/2023	26/06/2023	23:00	23:00	01/07/2023	7:00
2500K + 1000K + 500K	2116.145	1101 Route Des Séolanes, 04340 Le Lauzet-Ubaye, Franc	26/06/2023	26/06/2023	23:00	23:00	01/07/2023	7:00
2500K + 1000K + 500K	2118.487	04340 Le Lauzet-Ubaye, France	26/06/2023	26/06/2023	23:00	23:00	01/07/2023	7:00
2500K + 1000K + 500K	2121.753	D 900, 04340 Méolans-Revel, France	26/06/2023	26/06/2023	23:30	23:30	01/07/2023	8:00
2500K + 1000K + 500K	2124.093	77 Quartier Des Auches, 04340 Méolans-Revel, France	26/06/2023	26/06/2023	23:30	23:30	01/07/2023	8:00
2500K + 1000K + 500K	2126.000	D 900, 04400 Les Thuiles, France	26/06/2023	26/06/2023	23:30	23:30	01/07/2023	8:00
2500K + 1000K + 500K	2126.573	395 Cd900, 04340 Méolans-Revel, France	26/06/2023	26/06/2023	23:30	23:30	01/07/2023	8:00
2500K + 1000K + 500K	2129.736	Route des Chapeliers, 04400 Les Thuiles, France	26/06/2023	26/06/2023	23:30	23:30	01/07/2023	8:00
2500K + 1000K + 500K	2130.998	D 109, 04400 Uvernet-Fours, France	27/06/2023	27/06/2023	0:00	0:00	01/07/2023	9:00
2500K + 1000K + 500K	2134.509	D 908, 04400 Uvernet-Fours, France	27/06/2023	27/06/2023	0:00	0:00	01/07/2023	9:00
2500K + 1000K + 500K	2134.892	1 Lotissement Du Bachelard, 04400 Uvernet-Fours, Franc	27/06/2023	27/06/2023	0:00	0:00	01/07/2023	9:00
2500K + 1000K + 500K	2136.442	D 902, 04400 Uvernet-Fours, France	27/06/2023	27/06/2023	0:00	0:00	01/07/2023	9:00
2500K + 1000K + 500K	2144.934	Villars d'Abas - Le Serre, D 902, 04400 Uvernet-Fours, Fr	27/06/2023	27/06/2023	0:30	0:30	01/07/2023	10:00
2500K + 1000K + 500K	2147.976	Fours Saint Laurent, D 902, 04400 Uvernet-Fours, France	27/06/2023	27/06/2023	0:30	0:30	01/07/2023	10:00
2500K + 1000K + 500K	2152.171	Bayasse, D 902, 04400 Uvernet-Fours, France	27/06/2023	27/06/2023	1:00	1:00	01/07/2023	11:00
2500K + 1000K + 500K	2159.911	Refuge de la Cayolle, D 902, 04400 Uvernet-Fours, Franc	27/06/2023	27/06/2023	1:00	1:00	01/07/2023	11:00

2500K + 1000K + 500K	2205.398	D 2202, 04320 Sausses, France	27/06/2023	3:30	01/07/2023	16:00
2500K + 1000K + 500K	2206.368	D 2202, 04320 Castellet-lès-Sausses, France	27/06/2023	3:30	01/07/2023	16:00
2500K + 1000K + 500K	2209.560	D 2202, 04240 Saint-Benoît, France	27/06/2023	3:30	01/07/2023	16:00
2500K + 1000K + 500K	2210.178	D 4202, 04320 Castellet-lès-Sausses, France	27/06/2023	4:00	01/07/2023	17:00
2500K + 1000K + 500K	2211.223	3362 Route De Digne, 04320 Entrevaux, France	27/06/2023	4:00	01/07/2023	17:00
2500K + 1000K + 500K	2211.587	Route de Digne, 04320 Entrevaux, France	27/06/2023	4:00	01/07/2023	17:00
2500K + 1000K + 500K	2214.671	Avenue Vauban, 04320 Entrevaux, France	27/06/2023	4:00	01/07/2023	17:00
2500K + 1000K + 500K	2214.818	84 Route De Bay, 04320 Entrevaux, France	27/06/2023	4:00	01/07/2023	17:00
2500K + 1000K + 500K	2215.125	Chemin du Riou Vert, 04320 Entrevaux, France	27/06/2023	4:00	01/07/2023	17:00
2500K + 1000K + 500K	2215.221	Route de Félines, 04320 Entrevaux, France	27/06/2023	4:00	01/07/2023	17:00
2500K + 1000K + 500K	2215.855	977 Route De Félines, 04320 Entrevaux, France	27/06/2023	4:00	01/07/2023	17:00
2500K + 1000K + 500K	2222.060	6990 Route De Feline, 04320 Entrevaux, France	27/06/2023	4:30	01/07/2023	18:00
2500K + 1000K + 500K	2223.040	D 911, 04320 Val-de-Chalvagne, France	27/06/2023	4:30	01/07/2023	18:00
2500K + 1000K + 500K	2223.998	Route de la Serre, 04320 Val-de-Chalvagne, France	27/06/2023	4:30	01/07/2023	18:00
2500K + 1000K + 500K	2245.190	Route de Saint-Auban, 04120 Peyroules, France	27/06/2023	5:30	01/07/2023	20:00
2500K + 1000K + 500K	2246.607	2499 Route De Saint-Auban, 04120 Peyroules, France	27/06/2023	5:30	01/07/2023	20:00
2500K + 1000K + 500K	2246.808	51 Chemin De Soleilha, 04120 Peyroules, France	27/06/2023	5:30	01/07/2023	20:00
2500K + 1000K + 500K	2247.728	1289 Route De Saint-Auban, 04120 Peyroules, France	27/06/2023	5:30	01/07/2023	20:00
2500K + 1000K + 500K	2277.887	D 71, 04120 Rougon, France	27/06/2023	7:00	01/07/2023	23:00
2500K + 1000K + 500K	2278.831	370 Rd71, 04120 Trigance, France	27/06/2023	7:00	01/07/2023	23:00
2500K + 1000K + 500K	2283.001	3475 Rd71, 04120 Rougon, France	27/06/2023	7:30	02/07/2023	0:00
300K	169.782	D 2202 4320 Castellet-lès-Sausses	01/07/2023	05:30	01/07/2023	17:00
300K	172.569	D 2202 4240 Saint-Benoît	01/07/2023	06:00	01/07/2023	17:00
300K	173.187	D 4202 4320 Castellet-lès-Sausses	01/07/2023	06:00	01/07/2023	17:00
300K	174.569	Route de Digne 4320 Entrevaux	01/07/2023	06:00	01/07/2023	17:00
300K	177.642	Avenue Vauban 4320 Entrevaux	01/07/2023	06:00	01/07/2023	17:00
300K	177.789	Route De Bay 4320 Entrevaux	01/07/2023	06:00	01/07/2023	17:00
300K	178.095	Chemin du Riou Vert 4320 Entrevaux	01/07/2023	06:00	01/07/2023	17:00
300K	178.294	Route de Félines 4320 Entrevaux	01/07/2023	06:00	01/07/2023	17:00
300K	184.881	Route De Feline 4320 Entrevaux	01/07/2023	06:30	01/07/2023	18:00
300K	185.840	D 911 4320 Val-de-Chalvagne	01/07/2023	06:30	01/07/2023	18:00
300K	186.703	Route de la Serre 4320 Val-de-Chalvagne	01/07/2023	06:30	01/07/2023	18:00